

## VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 474 vom 20. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_474](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___474)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 474 du 20 mai 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2021 / 474 del 20 maggio 2021

### Regeste

ESCROQUERIE, ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE PRESTATIONS, ASSURANCE SOCIALE, PÉRIODE D'ESSAI, AMENDE, FIXATION DE LA PEINE | 146 al. 1 CP, 44 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP

### Erwägungen

#### E. 6

En définitive, l'appel de X.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Me Johanna Moutou, en remplacement de Me Justin Brodard, défenseur d'office de X.\_\_\_\_\_, a produit à l'audience d'appel une liste des opérations faisant état de 28h25 d'activité. Cette durée est largement excessive. Au vu de la nature de la cause et considérant que c'est le même mandataire qui a effectué le travail en première et en deuxième instance et qu'il connaissait ainsi bien le dossier, il y a lieu de retenir les opérations suivantes : 2 heures pour le poste « entretien client » (en lieu et place des 5h05 annoncées), 2 heures pour les « emails à client » et « téléphone à client » (en lieu et place des 4h15 annoncées), 3 heures pour le poste « étude du dossier » (en lieu et place des 5h30 annoncées), 4 heures pour les opérations relatives à la rédaction de la déclaration d'appel (en lieu et place des 6h annoncées), 1 heure pour la préparation d'audience (en lieu et place des 2h30 annoncées). En outre, il ne sera pas tenu compte du temps consacré à la prise de copies du dossier, soit 3 heures, puisqu'il s'agit d'opérations de secrétariat qui n'exigent pas d'examen de la part de l'avocat et qui entre dans les frais généraux de celui-ci, déjà compris dans l'indemnité horaire. En définitive, il convient donc de réduire de 14h20 au total la durée d'activité nécessaire d'avocat. C'est donc une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'535 fr., correspondant à 14h05 d'activité d'avocat breveté, plus une vacation à 120 fr., plus 50 fr. 70 de débours (2% des honoraires, et non 5%), plus 208 fr. 35 de TVA, soit 2'915 fr. 05 au total, qui sera allouée à Me Justin Brodard. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'735 fr. 05, constitués de l'émolument du présent jugement, par 2'820 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de X.\_\_\_\_\_, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.